



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 10

7 Novembre 2019
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Laurent HATTON -

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Alain THILLOU

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n°09 du 30/10/2019

II – INFORMATION

La Commission sportive a procédé au tirage au sort du 2^{ème} tour de la Coupe Sauvageau qui aura lieu le 17 novembre 2019.

Les matchs non joués au 14 décembre 2019, fin de la 1^{ère} phase pour les catégories U11, U12, U13, U14, U15 ne seront pas comptabilisés dans les différents classements.

Le classement de la 1^{ère} phase de la Coupe Jean Rollet sera arrêté au 08 décembre 2019. Tous les matchs non joués devront être joués avant le 08 décembre 2019.

III - Courriers

- Courriel du FC Artenay Chevilly du 31/10/2019 : pris connaissance
- Courriel de M. Pompidou du 02/11/2019 : pris connaissance

IV – Dossier réservé

Match n°21438132 Seniors Départemental 2 Poule A du 20/10/2019

Opposant les équipes de Et. S. Loges et Forêt 1 – Sully/Loire 2

Dossier en commission de discipline

V – Terrain impraticable

Match n° 21825519 Coupe Jean Rollet Groupe D du 01/11/2019

Opposant les équipes de FCAC 2 – PATAY RS 1

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **PATAY RS** soit **29.60** kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 11.84 euros (29.60 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant FCAC : 11.84 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur PATAY RS : 23.68 euros (la somme de 23.68 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- Décide de reporter le match au jeudi 28 novembre 2019.

Match n° 21933780 Seniors Départemental 5 Poule A du 03/11/2019

Opposant les équipes de FCAC 2 – ST LYE AS 2

Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019-2020, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 10/07/2019,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **ST LYE** soit **50.80** kms, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 20.32 euros (50.80 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant FCAC : 20.32 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur ST LYE : 40.64 euros (la somme de 40.64 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au jeudi 14 novembre 2019.**

VI – Forfaits

Match n° 21962341 Seniors F A 8 Brassage Poule B du 02/11/2019

Opposant les équipes : E. ORMES-U.PORT ORL 1 – BEAUGENCY LUSITANOS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),*

- Considérant le courriel du club de **BEAUGENCY LUSITANOS**, en date du **mardi 29 Octobre 2019 à 09H26**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors F A 8 Brassage** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de E. ORMES-U.PORT ORL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 Juillet 2019,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE Le 08.11.2019